

LA RECONNAISSANCE DE HANDICAP EN WALLONIE¹

Article rédigé par Véronique RICHARD

Professeure de déontologie, HÉNALLUX

Document mis à jour le 17 novembre 2019

La Belgique est un État fédéral. Selon les cas, les politiques publiques peuvent être pilotées au niveau fédéral, au niveau régional (trois régions) ou au niveau communautaires (trois communautés linguistiques). Chaque niveau agit dans des domaines différents.

En ce qui concerne les politiques de Santé et d'Action sociale, la région wallonne a décidé de simplifier les mécanismes de protection en créant une seule agence, l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité), sous la forme d'un OIP (Organisme d'Intérêt public).²

L'AViQ assume donc depuis le 1er janvier 2016 les compétences en matière de santé, bien-être, accompagnement des personnes âgées, handicap et allocations familiales.

Dans le présent article, nous aborderons le circuit de transmission d'une demande de reconnaissance de handicap pour un enfant.

Vous trouverez à la fin du document un schéma récapitulant les différentes étapes d'instruction de la demande.

1. Rôle de l'AViQ en matière de handicap :

« L'Agence est le service public compétent pour les informations, aides et conseils en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, et plus particulièrement :

- la sensibilisation et l'information en matière de handicap
- les aides et conseils en matière d'accueil, d'hébergement et d'aide à domicile ;
- les interventions financières dans l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien ;
- le soutien à l'insertion professionnelle via des aides à l'emploi et à la formation ;
- l'agrément et la subvention de services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent, accompagnent... les personnes en situation de handicap.

|  | POUR ALLER PLUS LOIN |
|--|----------------------|
| <p>Informations complémentaires sur l'AViQ :</p> <p>La branche « Handicap » est organisée avec une administration centrale (basée à Charleroi – aspect structurel et fonctionnel de l'Agence) et 7 bureaux régionaux décentralisés sur le territoire de la Région wallonne (qui sont directement mandatés pour traiter les demandes des bénéficiaires).</p> <p>Rattachées au Département de la branche Handicap au sein de l'administration centrale, on trouve :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Direction de l'hébergement,- La Direction de l'aide individuelle et du maintien à domicile- La Direction de l'aide en milieu de vie- La Direction de l'emploi et de la formation- La Direction de la coordination des bureaux régionaux <p>Consultez le site Internet de l'Organisme : https://www.aviq.be</p> | |

¹ Voir textes de référence en fin d'article

² Cf. Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

2. Solliciter une aide auprès de l'AViQ : cheminement de la demande

2.1 - Constituer un dossier de demande d'aide :

Une demande d'intervention de l'AViQ branche « Handicap » nécessite l'élaboration d'un « dossier de base », qui comprend des renseignements administratifs et généraux :

- identité de la personne pour laquelle la demande est formulée. C'est une personne qui semble présenter une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale et professionnelle, suite à une altération des facultés mentales, sensorielles ou physiques. Rappelons que la personne doit manifester un besoin spécifique qui ne peut pas être pris en charge actuellement par un service public général. L'AViQ intervient en dernier ressort, lorsque les besoins de la personne n'ont pas été satisfaits par le recours aux dispositifs publics ouverts à tous.
- situation familiale,
- éléments essentiels déterminant le handicap....

Ce dossier de base peut être constitué sur papier libre ou à partir d'un formulaire standardisé de demande d'intervention.

En annexes de cette demande administrative, la personne en situation de handicap ou son représentant légal doit fournir tout élément probant justifiant de sa situation de santé : bilan pluridisciplinaire (comme les CPMS - SSM³), protocoles médicaux (cardiologie, pneumologie, orthopédie, ophtalmologie...), anamnèse sociale, bilan ergo/logo/neuropsychologique...

Les informations à ajouter au dossier de base varient selon l'aide sollicitée (accueil, hébergement et accompagnement, aide individuelle à l'intégration, budget d'assistance personnelle, formation et emploi, etc.). Ces formulaires sont disponibles auprès des bureaux régionaux. Les personnes qui ont besoin d'aide pour remplir le formulaire peuvent s'adresser au bureau régional de leur lieu de résidence.

2.2 - Les aides susceptibles d'être sollicitées pour des enfants ou jeunes adultes :

Nous reprenons ici les principales aides habituellement sollicitées à la date de rédaction du présent article, mais pour suivre leur actualisation, il est nécessaire de consulter le site Internet de l'AViQ ou de contacter un bureau régional.

- Services d'Aide Précoce (SAP) : conseil apporté aux parents sur tout sujet en rapport avec le bien-être et le développement de leur enfant. Les crèches et écoles et autres intervenants auprès de l'enfant (médecins par exemple) peuvent être aussi concernés par ce conseil.
- Accueil petite enfance : le service prend la forme d'une cellule mobile de soutien qui se rend dans les différents milieux d'accueil pour préparer l'arrivée d'un enfant en situation de handicap et proposer un accompagnement des équipes qui le désirent tout au long de cet accueil.
- Service d'Aide à l'Intégration (SAI) pour les enfants âgés de 6 à 20 ans : Accompagnement personnalisé de l'enfant et de sa famille pour favoriser la participation et la socialisation en milieux de vie ordinaires.
- Service d'accueil spécialisé pour jeunes (SAS'J) : le service consiste à accompagner des jeunes qui nécessitent une prise en charge individuelle, éducative, médicale, thérapeutique, psychologique, sociale, adaptée. La durée et l'intensité du service sont variables en fonction de leurs besoins spécifiques. En principe le service s'adresse aux jeunes de 0 à 18 ans, mais une prolongation est possible jusqu'à 21 ans.
- Aides à la scolarité : intervention financière permettant de couvrir certains frais de déplacement entre l'école et le domicile, les frais d'internat, d'achat de matériel spécifique, ou d'accompagnement pédagogique.

³ CPMS : Centre Psycho-Médico-Sociaux
SSM : service de santé mentale

- Service d'accompagnement en accueil de type familial : il se charge de rechercher des familles pouvant accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap et d'apporter aux familles d'accueil un soutien et une guidance.
- Service Répit : il vise à permettre aux personnes handicapées (enfants ou adultes) et à leurs proches de prendre du recul et de "souffler un peu" grâce à des gardes à domicile ou hors domicile, des activités collectives extérieures, des séjours sur site...
- Budget d'Assistance Personnelle (BAP) : il concerne la personne en situation de grande dépendance. La dépendance est appréciée selon une nomenclature de l'AViQ. Pour les enfants ou les jeunes de moins de 21 ans, la perte d'autonomie importante conduira à l'attribution d'allocations familiales majorées.

| | |
|---|-----------------------------|
|  | POUR ALLER PLUS LOIN |
| <p>Lien vers les bureaux régionaux de l'AViQ :</p> <p>Vous trouverez sur le site Internet les coordonnées complètes des 7 bureaux régionaux ainsi que les horaires d'ouverture. https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/comment_demande/demande-d-intervention.html</p> <p>L'AViQ-Handicap met aussi à disposition un n° vert où des conseillers/conseillères répondent à vos questions (service joignable les jours ouvrables de 8h30 à 16h30) : N° vert : 0800/16061</p> <p>Lien vers le site Wikiwiph, site Wiki wallon pour l'information des personnes handicapées : https://wikiwiph.aviq.be/</p> <p>Sur ce site, vous trouverez un ensemble de fiches explicatives regroupant toutes les aides destinées aux personnes en situation de handicap. Chaque fiche est consacrée à une aide et se présente sous le même canevas : description, conditions d'octroi, procédure à suivre, personnes à contacter et autres informations utiles.</p> | |

2.3 - Où déposer la demande ?

La demande d'intervention signée sera adressée par courrier postal ou par mail au Bureau Régional du lieu de domicile de la personne handicapée.

À partir du moment où ce bureau a reçu le formulaire d'introduction de la demande, il doit respecter un délai de 30 jours après réception du formulaire d'introduction de la demande pour informer le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande. L'examen sur le fond de la demande ne sera effectué que sur un dossier considéré comme complet.

3. Examen de la demande de reconnaissance de handicap

L'AViQ a 60 jours pour prendre une décision dès que tous les renseignements réclamés ont été transmis au bureau régional.

Toute décision est motivée (on explique en quoi le demandeur répond ou non aux critères requis) et notifiée au demandeur ou à son représentant légal (par pli recommandé uniquement en cas de refus).

Si la réponse est positive, la décision mentionne la nature de la(des) prestation(s) acceptée(s) : accueil de jour, frais d'hébergement, orientation scolaire ou professionnelle spécialisée, aides aux activités de la vie journalière, accompagnement...). La durée des prestations dont pourra bénéficier la personne handicapée est aussi précisée.

La notification est adressée dans les quinze jours suivant la décision à la personne handicapée ou à son représentant légal et, le cas échéant, au service qui assure l'intégration de la personne handicapée.

Le dossier de base sert, selon les nécessités, à l'établissement d'un projet d'interventions personnalisé en faveur de la personne handicapée. Ce projet est élaboré à la demande ou avec l'accord de l'intéressé ou de son représentant légal.

Il est approuvé par l'intéressé ou par son représentant légal.

Tous les services et structures doivent tenir à jour un dossier permettant de déterminer l'évolution médicale, sociale et pédagogique de la personne handicapée et d'évaluer les besoins et les moyens mis en œuvre pour répondre à ces besoins.

Une décision d'intervention prise peut être revue si une modification, notamment sur le plan médical, intervient dans l'état de la personne handicapée. Des documents devront être transmis à l'AViQ justifiant la modification. La demande de révision peut être introduite par la personne handicapée, son représentant légal ou la personne qui en a la garde, le tribunal de la jeunesse, ou encore le SAJ ou le SPJ⁴, ou résulter d'une initiative de l'AViQ.

4. Procédure à suivre en cas de désaccord contre une décision de l'AViQ

Si la personne handicapée ou son représentant légal n'est pas content(e) de la décision administrative prise par l'AViQ suite à sa demande, il existe différentes possibilités de recours. Les voies de recours sont toujours indiquées dans le courrier de notification de la décision. Les recours doivent être introduits dans le mois qui suit la notification de la décision.

- Selon le cas, le recours peut être engagé :
 - Auprès de la *Commission d'appel spéciale* pour toutes les questions relatives à l'accueil de jour, l'hébergement, l'aide précoce, l'accompagnement, l'aide aux activités de la vie journalière, l'aide à l'intégration, l'accompagnement à l'accueil de type familial
 - Auprès du *Tribunal du travail* pour tout ce qui concerne l'aide individuelle à l'intégration, l'aide à la formation ou à l'emploi.
- Il est aussi possible de demander un réexamen de la demande auprès de l'AViQ lorsqu'un élément neuf n'a pas été pris en compte dans le traitement initial du dossier.
- Enfin, il peut être nécessaire de saisir le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Coordonnées :du médiateur :
Rue Lucien Namèche, 54
5000 Namur
N° vert 0800/19 199
Tel: 081/32.19.11
E-mail : courrier@le-mediateur.be
Site Internet du Médiateur : <https://www.le-mediateur.be/>

| | |
|---|-----------------------------|
|  | POUR ALLER PLUS LOIN |
| <p>Sur la Commission d'appel spéciale : L'article 22 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) stipule :</p> <p>« Il est instauré une commission d'appel chargée de statuer sur les recours introduits contre les décisions relatives à l'octroi aux personnes handicapées de prestations en nature ou en espèces prises par l'Agence en application du présent décret.</p> | |

⁴ SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse. Le SAJ est une autorité publique, intervenant uniquement dans le cadre protectionnel (donc ni dans le domaine civil, ni dans le domaine pénal). Le SAJ intervient soit à la demande des intéressés, soit à la suite d'inquiétudes qui lui sont communiquées par des personnes ou des services extérieurs.

SPJ : Service de la Protection de la Jeunesse. Lorsque la famille d'un jeune en danger réel n'est pas disposée à adhérer aux propositions d'aide formulées par le SAJ, une intervention du Tribunal de la jeunesse est généralement requise pour imposer une mesure d'aide. C'est le SPJ qui sera chargé (entre autres missions) de mettre en œuvre cette mesure d'aide. Pour plus d'information et accéder notamment aux coordonnées des SAJ et SPJ, suivre le lien :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=6485>

La commission d'appel comprend un président, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants. Elle est composée de manière pluridisciplinaire et est présidée par un magistrat. Elle peut, en vue de statuer, recourir à l'avis d'experts qualifiés.

Le Gouvernement détermine la composition, les règles de fonctionnement, la procédure, le délai d'appel, le mode de nomination des membres de la commission et fixe la durée de leur mandat ainsi que les indemnités allouées au président, aux membres et aux experts.

Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission d'appel. »

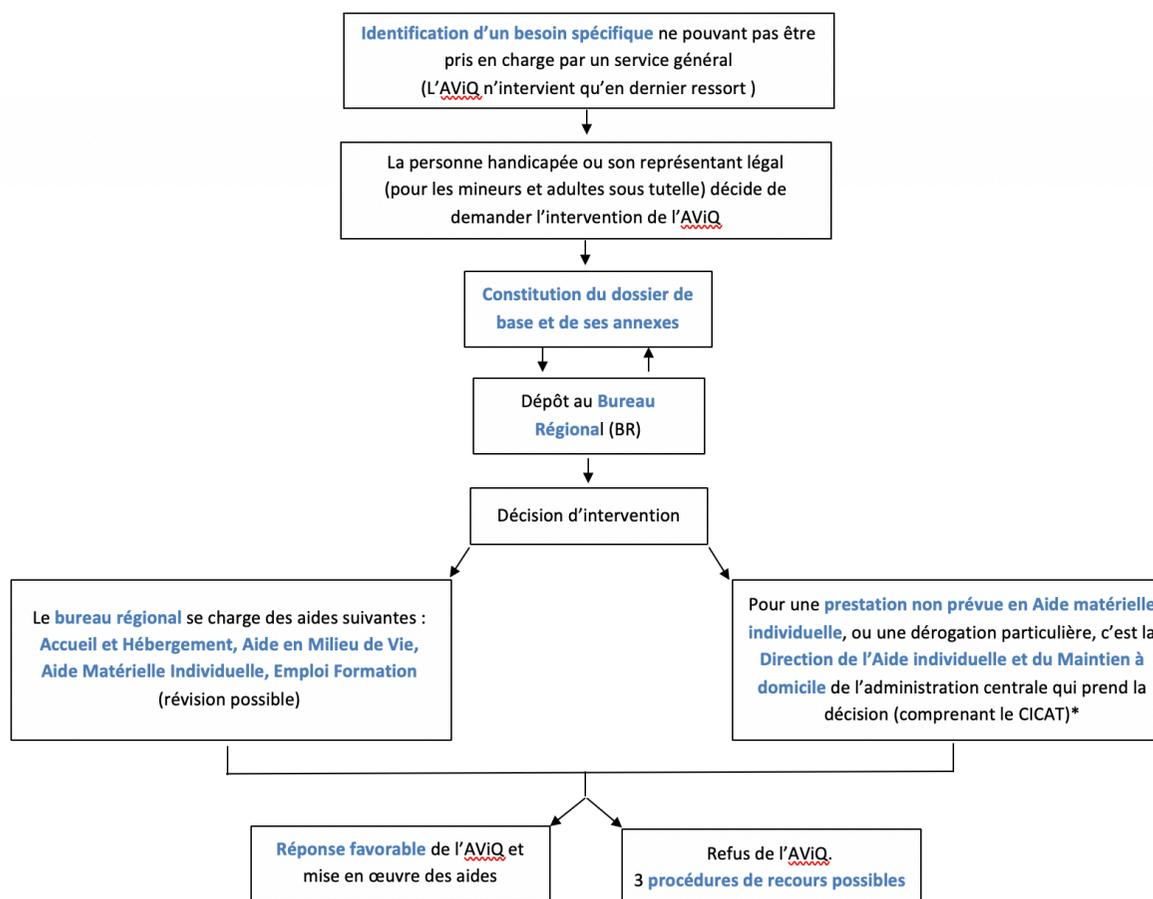
Cet article a été exécuté par l'AGW du 4 juillet 1996.

L'arrêt n° 49/2003 du 30 avril 2003 de la Cour d'arbitrage a statué sur les questions préjudicielles inscrites sous les numéros du rôle 2284 et 2295 relatives à cet article.

Textes de référence :

- Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/7/7597/1.html?doc=736&rev=714-14>
- Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) daté du 4 juillet 2013
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=26539&rev=30549-21011>

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE D'UN HANDICAP



(*) CICAT : Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques à l'attention des personnes handicapées, de leur famille, des associations et des professionnels. Voir site AViQ : https://www.avig.be/handicap/vosbesoins/etre_autonome/CICAT.html